

STATUT D'ASSOCIATION FONCIERE

ASSOCIATION FONCIERE DE BROGNON

CHAPITRE I – LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 – Constitution de l'association foncière

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de BROGNON.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée au présent statut et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles remembrées;
- leur surface cadastrale;
- les noms du ou des propriétaire (s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

L'association foncière est soumise aux réglementations en vigueur, notamment aux articles L.131-1

à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code rural,

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er}

juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement intérieur lorsque celui-ci existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre de l'association foncière

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association foncière pour le paiement des redevances de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – Siège et nom

Elle prend le nom d' « Association foncière de BROGNON »
Son siège est fixé à Mairie de Brognon – 21490 BROGNON.

ARTICLE 4 – Objet de l'association foncière

L'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L. 123-8 et L.133-3 à L.133-5 à savoir :

- l'établissement de tous les chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des parcelles ;
- l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation de l'aménagement parcellaire ;
- tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3^o;
- tous travaux et tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- les travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges ;
- la réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété, des accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles ;
- tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage.

et, le cas échéant, du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L.121-15 (à savoir les nouvelles opérations d'aménagement foncier).

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE II – LES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 5 – Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 – Modalités de représentation à l'assemblées des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 8 hectares ;
- les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche de 4 hectares ;
- chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 8 hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 2 ;
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2.
- Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière ;
- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans (*la périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à deux ans*) dans le courant du 2^{ème} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004;
- à la demande du bureau de l'association foncière, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 9 ci après) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau de l'association foncière.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 – Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité de l'assemblée des propriétaires le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès verbal.

ARTICLE 9 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau de l'association foncière ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association foncière ;
- la transformation de l'A.F. en A.S.A ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 10 – Composition du bureau de l'association foncière

La composition du bureau de l'association foncière est fixée par arrêté préfectoral après désignation des membres, moitié par le conseil municipal, moitié par la chambre d'agriculture.

Le bureau comprend des membres à voix délibératives et des membres à voix consultatives répartis comme suit :

a) – membres à voix délibératives :

_ le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) (ou un membre du conseil municipal désigné par le maire) dans laquelle l'A.F. (ou l'A.F.I.) a son siège,

_ 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F. ou de l'A.F.I.,

_ 3 propriétaires désignés par délibération du (ou des) conseil(s) municipal(aux) parmi les membres de l'A.F. ou de l'A.F.I.,

Le nombre des propriétaires pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière.

b) membres à voix consultatives :

_ un délégué du directeur départemental des territoires (ou un conseiller général pour les associations foncières créées après le 1^{er} janvier 2006),

_ l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,

_ toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Les modalités d'élection des membres du bureau de l'association foncière sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F. ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,

- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du bureau peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 – Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau de l'association foncière qui suit l'édition de l'arrêté préfectoral de renouvellement de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président, un autre en tant que vice-président et un troisième pour être secrétaire, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 – Attributions du bureau de l'association foncière

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;

- de voter le budget annuel ;

- d'arrêter le rôle des redevances de l'association foncière ;

- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant du par l'association foncière à plus de 10 000 euros ;

- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une union d'associations foncières ou à une association foncière intercommunale ;
- de délibérer sur les accords de conventions entre l'association foncière et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 – délibérations du bureau de l'association foncière

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président ou un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 – commission d'appel d'offres de marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du bureau qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la

matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière, agent de l'Etat, etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 – attributions du président de l'association foncière

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association foncière ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'association foncière ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il est le chef des services de l'association ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE III – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – Comptable de l'association foncière

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du bureau, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association foncière comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association foncière ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances de l'association foncière sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon les modalités fixées par l'association foncière.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par l'association foncière selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue, et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association foncière ;
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association foncière, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau de l'association foncière ;
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association foncière. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association foncière par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution

financière des jugements et transactions sauf décision contraire du bureau de l'association foncière.

Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L’INTERVENTION DE L’ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra définir les règles de fonctionnement. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l’objet d’une délibération du bureau de l’association foncière.

Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.

Le règlement intérieur est approuvé par l’assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Il est opposable à tous les membres de l’AF pour toutes les matières qu’il traite.

Le bureau est compétent pour modifier le règlement sur les matières suivantes :

- modalité d’organisation des réunions du bureau,
- modalité d’organisation des réunions de l’assemblée des propriétaires ou de tous les membres de l’association,
- règlement de voiries associatives,
- modalités de traitement des dommages causés aux immeubles et ouvrages appartenant à l’association par un membre de l’association,
- modalités de règlement des litiges entre propriétaires pour les affaires relevant de la compétence de l’association,
- modalités de règlement des litiges avec les intervenants extérieurs,
- modalités de gestion des servitudes et droit d’accès,
- modalités de gestion administrative,
- modalités de gestion courante du personnel de l’association,
- modalités d’utilisation et d’entretien des biens et matériels de l’association.

Toutes modifications portant sur les autres matières sont soumises préalablement à l’approbation de l’assemblée des propriétaires. Sont notamment soumises à l’assemblée des propriétaires :

- toute clause de nature pénale ou instaurant un montant de pénalité, fixant des seuils de pénalité, etc.
- toutes clause portant sur les modalités de représentation des propriétaires à l’assemblée des propriétaires, notamment celles fixant les seuils d’intérêt minimum, les modalités de calcul ou d’établissement de ces seuils,
- toute clause portant sur les modalités de représentation des membres de l’association à l’assemblée des propriétaires, ou sur les modalités de regroupement des propriétaires ne disposant pas du niveau d’intérêt minimum,
- toute clause modifiant les charges ou les contraintes supportées par les membres de l’association,
- toute clause portant sur les modalités de calcul de la taxe de remembrement,
- toute clause portant sur le règlement des litiges survenant entre le bureau, un membre du bureau ou le Président et un membre quelconque de l’association.

ARTICLE 19 – Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l’association, tant pour leur création que pour le fonctionnement,, font partie des obligations au sens de l’article 3 de l’ordonnance du 1^{er} janvier 2004. Il s’agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 6 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
 - les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 6 m au droit de la canalisation ;
 - les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 6 de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
 - de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière.
- Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association foncière est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F. et inclus dans le périmètre restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée au présent statut. Elle précisera les éléments suivants :

- description de l'ouvrage,
- nom du propriétaire,
- référence cadastrale,
- désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou AF).

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'A.F.

CHAPITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 21 – Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006. Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F., la procédure peut être simplifiée :

- _ concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- _ concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 22 – Modalités de fusion

Deux ou plusieurs A.F. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F., à fusionner en une A.F. La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'A.F. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F. fusionnées sont transférés à l'A.F. issue de la fusion.

L'A.F. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F. dans tous leurs actes.

ARTICLE 23 – Dissolution de l'association foncière

Une A.F. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.

L'A.F. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'A.F. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.